



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2017-03-02-R-0135

commune(s) : Irigny

objet : **Grêle - Aide aux agriculteurs au titre de l'année 2016 - Attribution d'une subvention au groupe agricole d'exploitation en commun (GAEC) Jacquet des Presles**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

n° provisoire 6504

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui a transféré à la Métropole de Lyon les compétences du Département du Rhône sur le territoire de cette dernière ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1631 du 12 décembre 2016 définissant le régime d'aides aux agriculteurs pour faire face aux conséquences de la grêle au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0168 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Lucien Barge, Conseiller délégué ;

Considérant que le 24 juin 2016, le territoire de la Métropole a subi un épisode de grêle sur une petite partie de la plaine céréalière et sur le secteur du sud ouest arboricole notamment sur les Communes de Charly, Chassieu, Craponne, Francheville, Irigny, Marcy l'Etoile, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Priest et Vernaison ;

Considérant que cet épisode est arrivé à une saison annonçant de petits volumes de récoltes du fait de conditions météorologiques défavorables durant le printemps 2016 ;

Considérant que pour maintenir une activité de production de fruits et de céréales sur le territoire de la Métropole et ainsi permettre aux agriculteurs de passer ce cap difficile, la Métropole a choisi de les aider financièrement, par le versement de subventions ;

Considérant qu'est éligible tout exploitant ayant moins de 62 ans au 1er juillet 2016 et dont le siège de l'exploitation est situé sur l'une des communes de la Métropole ;

Considérant que le Conseil de la Métropole a fixé, par une délibération n° 2016-1631 du 12 décembre 2016, les critères d'attribution suivants :

- pour les arboriculteurs, l'aide sera attribuée aux exploitations ayant cumulativement :
 - un taux de spécialisation (part de la production fruitière sur l'activité totale de l'exploitation) supérieur à 50 %,
 - été touchées à plus de 50 % sur la moitié de la surface de production fruitière ou sur au moins 2 hectares ;
- pour les céréaliers, l'aide sera attribuée aux exploitations touchées à plus de 50 % de perte sur au moins 15 hectares touchés par la grêle ;
- pour les maraîchers, l'aide sera attribuée aux exploitations dont la surface impactée à plus de 50 % serait supérieure à 50 % de la surface totale de l'exploitation ;

Considérant que cette aide sera d'un montant de :

- 5 000 € pour les exploitations arboricoles,
- 4 000 € pour les maraîchers et les céréaliers,
- 6 000 € pour tout type d'exploitations ayant un jeune agriculteur (installé depuis moins de 5 ans au 1er juillet 2016) ;

Considérant que par une demande expresse en date du 9 janvier 2017, le groupe agricole d'exploitation en commun (GAEC) Jacquet des Presles, situé 54, route de Saint Genis Laval à Irigny, a sollicité une aide de la Métropole pour faire face aux conséquences des épisodes de grêle ;

Considérant que le GAEC Jacquet des Presles a une activité d'arboriculture et remplit les conditions d'éligibilité susvisées à savoir :

- que l'exploitation a un taux de spécialisation supérieur à 50 % (14 hectares sur 16 hectares),
- que l'exploitation a été touchée à plus de 50 % sur 14 hectares,
- qu'un des associés, installé le 1er janvier 2012, est installé depuis moins de 5 ans ;

arrête

Article 1er - Une subvention d'un montant de 6 000 € est accordée au GAEC Jacquet des Presles situé 54, route de Saint Genis Laval à Irigny.

Article 2 - La subvention sera versée en une seule fois sur le compte du GAEC Jacquet des Presles après notification du présent arrêté au GAEC Jacquet des Presles.

Article 3 - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 6312 - opération n° 0P27O4973A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 mars 2017

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Lucien Barge

Affiché le : 2 mars 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mars 2017.